

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL réglementant la
déchetterie exploitée par la Communauté de
communes du Pays du Vermandois, située
sur la commune de JONCOURT**

N° dossier : 9766D

IC/2020/ 031

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 août 2003 à la Communauté de communes du Pays du Vermandois pour l'exploitation d'une déchetterie sise Roue départementale n°712 (route de Nauroy) sur le territoire de la commune de JONCOURT concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé du Président de la Communauté de communes du Pays du Vermandois, adressée au Préfet de l'Aisne, le 20 juin 2018 ;

VU le rapport en date du 21 janvier 2020 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 28 janvier 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par le courrier susvisé ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations détenues par de la Communauté de communes du Pays du Vermandois relèvent du régime d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières applicables aux installations soumises à enregistrement et pouvant inclure des aménagements aux prescriptions générales peuvent être prises en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays du Vermandois a demandé un aménagement des prescriptions relatives au débit fourni par le poteau dédié à la défense contre les incendies sur son site ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'intervention et de secours a considéré que le débit fourni par le poteau mis en place permettra d'assurer l'extinction d'un incendie sur le site ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 Exploitant

La Communauté de communes du Pays du Vermandois dont le siège social est situé Maison de Pays – RD 1044 – Hameau de Riqueval à BELLICOURT (02420), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature	Critère	Quantité déclarée	Régime
2710-1-b	Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5,018 t	Déclaration avec contrôle périodique
2710-2-a	Collecte de déchets non-dangereux	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m ³	448,5 m ³	Enregistrement

ARTICLE 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant peut surseoir aux dispositions prévues au 3^{ème} point de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, dès lors qu'il est en mesure de justifier que le débit du poteau incendie et son emplacement sont suffisants pour couvrir le risque d'incendie présent sur la déchetterie.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de JONCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de JONCOURT fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois..

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de JONCOURT et notifiée au Président de la Communauté de communes du Pays du Vermandois.

Fait à LAON, le 24 FEV. 2020



Ziad KHOURY